



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 5744

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi no 90-600 du 6 juillet 1990, qui prévoit l'obligation d'un contrat écrit entre l'établissement (non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionné au titre de l'APL) et la personne âgée ou son représentant légal. Depuis deux ans, le nombre de ces établissements s'est fortement accru, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou non, et quel que soit leur statut juridique (association loi 1901, congrégation religieuse, SA, SARL, foyer logement, pension de famille, etc.). Aussi, à leur demande, une réflexion sur un contrat type a été entamée pour faciliter, notamment, la tâche d'organismes qui ne sont pas toujours équipés pour des rédactions de ce genre et afin de remédier aux carences constatées lors des contrôles effectués. À cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux du groupe de travail constitué pour évaluer la situation existante.

Texte de la réponse

La loi no 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (relevant de l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 et qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni mentionnés au titre de l'aide personnalisée au logement) prévoit que ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Compte tenu de la très grande diversité des établissements concernés et de la volonté de développer une offre diversifiée dans un secteur soumis à une forte demande, le législateur n'avait pas souhaité, en son temps, imposer de contrat type. Avec le recul de deux années d'application de la loi et à la demande d'un certain nombre d'établissements, il est apparu opportun d'engager une réflexion sur un contrat type. Aussi, afin, d'une part, d'améliorer les dispositions des contrats déjà passés, dont certains se sont révélés peu satisfaisants lors des contrôles des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, d'autre part, de faire bénéficier les établissements qui le souhaitent d'une aide à la rédaction du contrat, le Conseil national de la consommation (CNC) a été chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un contrat type. En septembre 1992, le bureau du CNC a donné mandat à un groupe de travail réunissant des représentants d'organisations de consommateurs, de professionnels du secteur de l'hébergement des personnes âgées et de l'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ministère des affaires sociales) pour engager la réflexion. Le groupe de travail a examiné les points qui devaient figurer dans le contrat, notamment : les conditions de remboursement éventuel des repas non pris en cas d'absence du résident (vacances, hospitalisation, décès) ; les conditions de résiliation du contrat ; les avances et dépôts de garantie ; les responsabilités respectives de l'établissement et du résident et les moyens de les garantir ; les modalités de prise en charge des soins. Les rapporteurs des collèges des consommateurs et des professionnels ont présenté au CNC plénier du 21 décembre 1993 leurs rapports et avis respectifs. L'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ministère des affaires sociales) s'est engagée à présenter, lors d'un prochain CNC, une synthèse des propositions qui pourrait se

traduire par un contrat type ou un document pédagogique destiné aux gestionnaires d'établissements chargés de rédiger les contrats de séjour. En tout état de cause, il conviendra de tenir compte à la fois de l'intérêt des résidents (transparence de l'information, absence de clauses abusives...) et de l'hétérogénéité du secteur considéré (spécificité des établissements et diversité des prestations offertes), qui doit conduire à éviter une normalisation contraignante.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5744

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2986

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1107